

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET RCCB 451



**ARRET RCCB 451 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONALITE DES LOIS ET DES ACTES
REGLEMENTAIRES**

Vu la lettre du 24 avril 2025 par laquelle Maître Simon NAIIMANA attaque en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans la loi n°1/17 du 24 juillet 2023 portant Modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 2/5/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 451;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 26/5/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, par sa requête, Maître Simon NAIIMANA attaque en inconstitutionnalité la loi n°1/17 du 24 juillet 2023 portant Modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 2 de la loi Organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour



Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action, soit indirectement par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie directement par voie d'action par Maître Simon NAHIMANA, personne physique, par sa lettre datée du 24/4/ 2025 enregistrée et enrôlée en date du 2/5/ 2025 par le Greffe sous le numéro RCCB 451;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, Maître Simon NAHIMANA est habilité à la saisir;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 40 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier de l'article 36 doivent être avisées, ont été toutes observées par le requérant;

Considérant que le requérant a aussi satisfait à la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée;

Considérant que, de tout ce qui précède, toutes les exigences requises en rapport avec la saisine de la Cour, ont été respectées par le requérant;

Que par conséquent la Cour de Céans est régulièrement saisie.



2. Sur la compétence de la Cour

Considérant que conformément à l'article 234 alinéa 1, premier tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en inconstitutionnalité de la loi n°1/17 du 24 juillet 2023 portant Modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie directement d'une requête émanant de Maître Simon NAHIMANA, une personne physique, qui attaque en inconstitutionnalité la loi n°1/17 du 24 juillet 2023 portant Modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat;

Considérant que le requérant allègue l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi susmentionnée :

-L'article 20 qui serait contraire à l'article 164 litera 3 de la Constitution;

-Il est reproché aux articles 52, 81 et 85 respectivement, de donner au comité des barreaux la compétence de fixer les honoraires, de violer le principe du double degré de juridiction et de reconnaître sans ambages l'existence des barreaux du Burundi et les ordres des avocats près la Cour d'Appel de Bujumbura et près la Cour d'appel de Gitega. Le requérant étant convaincu que selon la Constitution de 2005 et celle de 2018, il n'existe qu'un seul barreau au Burundi ;

-L'article 86 prescrivant la création par décret d'un barreau près la Cour Suprême;

-Les dispositions de ladite loi relatives au régime disciplinaire dont l'article 68, violeraient l'article 43 de la Constitution de la République du Burundi protégeant la vie privée de tout individu;

-Les articles 12 in fine et 81 violeraient les articles 39 et 47 de la Constitution reconnaissant les droits fondamentaux du citoyen ;

-L'article 68 violerait l'article 40 de la Constitution qui consacre le principe de la présomption d'innocence;



Considérant que le requérant, avocat de son état, vient de subir une suspension disciplinaire qu'il qualifie d'arbitraire, d'injuste et de vexatoire de la part du bâtonnier de l'ordre de Gitega;

Considérant, qu'à la fin de la sanction disciplinaire, le bâtonnier de l'ordre de Gitega lui a demandé de renouveler le serment d'avocat conformément à l'article 12 *in fine* de la loi précitée;

Considérant que le requérant s'insurge contre ce prescrit légal qu'il trouve contraire à l'article 43 de la Constitution ;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 2 de la loi Organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action, soit indirectement par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour de Céans a dégagé par voie d'interprétation le sens habituellement donnée à l'expression « personne physique ou morale intéressée » dans le droit commun burundais (RCCB 3, RCC 8, RCCB 11, RCCB 27, RCCB 47, RCB 256, RCCB 269, RCCB 271 et RCCB 424);

Considérant que la présente action a été mue devant la Cour de Céans par une personne physique;

Considérant que selon la Cour, une personne physique intéressée, est une personne qui justifie d'un intérêt qui lui est propre;

Considérant en outre que pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, il faut que son intérêt personnel soit un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit;

Considérant en outre que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel;



Que l'intérêt né et actuel l'est, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne physique a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir;

Considérant en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt qui lui est propre, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour;

Que toutes ces exigences cumulatives découlent des principes généraux du droit burundais et de la jurisprudence constante de la Cour de Céans;

Considérant que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant, à savoir Maître Simon NAHIMANA a établi un intérêt à agir présentant cumulativement toutes ces caractéristiques;

Considérant que le requérant avance sa qualité d'avocat comme intérêt à agir devant la Cour de Céans pour critiquer la loi qui régit sa profession ;

Considérant que la raison majeure qui a poussé Maître Simon NAHIMANA à agir en inconstitutionnalité contre la loi n°1/17 du 24 juillet 2023 portant Modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat, est le renouvellement du serment lui demandé par le bâtonnier après la sanction disciplinaire de suspension;

Considérant que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi le renouvellement du serment lui fait grief ;

Considérant qu'autrement dit le requérant n'a pas fait la démonstration du préjudice par lui subi qui résulterait du renouvellement du serment d'avocat;

Considérant qu'en tant qu'avocat, il a un intérêt à critiquer devant la Cour de Céans la loi régissant sa profession, mais que cet intérêt est commun à tous les membres de la profession ;

Que cet intérêt n'est pas personnel, propre au seul requérant, mais qu'il est plutôt général, commun ou partagé ;

Considérant que dans le contexte de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi, seul le Ministère public est justifié à agir en inconstitutionnalité dans un intérêt purement général ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la présente cause que l'intérêt pour agir du requérant ne présente pas toutes les exigences cumulatives (propre, né et



actuel, juridiquement protégé) telles que requises par les principes généraux du droit burundais et la jurisprudence constante de la Cour de Céans;

Considérant que le défaut d'une seule des exigences ci-haut énumérées que doit cumulativement présenter l'intérêt pour agir suffit amplement pour entraîner l'irrecevabilité de l'action du requérant;

Considérant qu'en somme l'action mue par Maître Simon NAHIMANA est irrecevable pour défaut d'intérêt personnel de sa part pour agir devant la Cour de Céans;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique n°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Vu le dossier RCCB 426 ;

Statuant sur la requête de Maître Simon NAHIMANA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;

3°. Dit pour droit que l'action mue par le requérant est irrecevable pour défaut d'intérêt personnel pour agir devant la Cour de Céans ;

4°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 26/5/ 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.



Président :

Valentin BAGORIKUNDA

se/

Vice-Président:

Emmanuel NTAHOMVUKIYE

se/

Les membres:

Liboire NKURUNZIZA

se/

Jean Anastase HICUBURUNDI

se/

Salvator NTIBAZONKIZA

se/

Georges BIGIRIMANA

se/

Greffier: Irène NIZIGAMA

se/



Délivrée pour usage administratif